



**Les conseils pratiques
de l'office notarial de l'Atrium**

**Les démarches de l'acceptation d'une succession à
concurrence de l'actif net**

Déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net :

L'acceptation à concurrence de l'actif net impose une déclaration ([article 788 du Code Civil](#)).

La déclaration doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte ([Annuaire des juridictions en fonction de la commune](#))

Elle comporte élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France.

La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession ([article 789 du Code Civil](#)). L'inventaire doit être déposé au tribunal au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la déclaration au greffe.

Faute d'avoir déposé l'inventaire dans le délai prévu, l'héritier est réputé acceptant pur et simple ([article 790 du Code Civil](#)).

L'[article 790 du Code Civil](#) énonce que ce dépôt est soumis aux mêmes formalités de publicité que la déclaration elle-même (insertions dans le BODACC et dans un Journal d'Annonces Légales).

Déclaration par les créanciers de leurs créances :

Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu lors de la déclaration au greffe ([article 792 du Code Civil](#)).

Les créanciers ont intérêt à effectuer cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour valoir preuve ([articles 665 et suivants du Code de Procédure Civile](#)).

Les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.

Cette obligation remplit un triple rôle : inciter les créanciers à la diligence, limiter dans le temps le règlement du passif, fixer le rang des créanciers.

A compter de la [parution de l'insertion au BODACC](#) relative à la déclaration d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net s'ouvre le délai de 15 mois au terme duquel aucun créancier non titulaire d'une sûreté (privilège, hypothèque, nantissement, gage) ne pourra plus demander aux héritiers de régler des dettes du défunt ([article 792 du Code Civil](#)).

Conservation ou vente de biens :

Pendant la période de 15 mois ouverte aux créanciers pour déclarer leur créance, les héritiers peuvent ([article 793 du Code Civil](#)) :

- soit déclarer qu'ils conservent un ou plusieurs biens de la succession, auquel cas ils doivent régler les dettes de la succession en versant aux créanciers la valeur de ces biens telle qu'elle a été fixée dans l'inventaire,
- soit vendre les biens qu'ils n'entendent pas conserver, et régler alors les dettes de la succession en versant aux créanciers le prix de vente.

Dans les deux cas (conservation ou vente d'un bien), les héritiers doivent en faire la déclaration au greffe du même tribunal de grande instance que la déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net dans un délai de quinze jours (articles [article 794 du Code Civil](#) du Code Civil), sous peine d'être de nouveau tenus de payer les dettes successorales sur vos fonds personnels ([article 795 du Code Civil](#)).

Le délai de quinze jours court à compter de la prise de possession du bien conservé, ou de la vente du bien ([article 794 du Code Civil](#)).

Par précaution, pour se ménager la preuve du respect de cette obligation, il conviendra de faire cette (ces) déclaration(s) au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les démarches de l'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net

Les créanciers disposent d'un délai de trois mois pour contester, devant le président du tribunal de grande instance, la valeur du bien conservé ou le prix de vente lorsque la vente a été faite à l'amiable et non aux enchères.

Règlement du passif :

Les héritiers règlent le passif de la succession en payant d'abord les créanciers bénéficiant d'une sûreté selon le rang de la sûreté assortissant leur créance ([article 796 du Code Civil](#)).

Les autres créanciers qui ont déclaré leur créance sont désintéressés dans l'ordre des déclarations.

S'ils déclarent conserver un bien de la succession, ou s'ils vendent un bien de la succession, les héritiers doivent payer les créanciers dans les deux mois qui courent soit à compter de la déclaration de conserver le bien, soit à compter du jour où le produit de la vente est disponible ([article 797 du Code Civil](#)).

Lorsqu'ils ne peuvent s'en dessaisir au profit des créanciers dans ce délai, notamment en raison d'une contestation portant sur l'ordre ou la nature des créances, les héritiers consignent les sommes disponibles tant que la contestation subsiste ([article 797 du Code Civil](#)).

Une fois réglés les créanciers, il reste aux héritiers à déposer au greffe du Tribunal de Grande Instance le compte d'administration définitif de la succession ([article 1337 du Code de Procédure Civile](#)). Une insertion dans le BODACC sera à nouveau nécessaire, mais pas dans un Journal d'Annonces Légales.

**L'office est situé à CHAVILLE (92370)
à côté de l'Atrium**

Téléphone : 01.41.15.94.50

Télécopie : 01.47.50.19.67

Mail : chaville.atrium@paris.notaires.fr

Site web : <http://thomas-chaville.notaires.fr>

Adresse postale :

Centre d'Affaires
855 avenue Roger Salengro
CS 50001
92371 CHAVILLE Cedex

Accessibilité :

Centre d'Affaires
855 Avenue Roger Salengro
Au fond de la cour
Bâtiment H
2^{ème} étage

Mais aussi :

8 rue de la Fontaine Henri IV
Rez-de-chaussée (interphone « Notaire »)

Stationnement :

Parking public souterrain de l'Atrium

Transports en commun :

Métro ligne 9 « Pont de Sèvres » puis Bus RATP 171 arrêt « Chaville Atrium »
Transilien SNCF ligne L arrêt « Chaville Rive droite »
Transilien SNCF ligne N arrêt « Chaville Rive gauche »
RER C arrêt « Chaville Velizy Viroflay »